



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole commune de Saint-Aignan, plan d'eau du Prieur

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre III du Livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L431-4, L431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Vu la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Castelmayran en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la demande de classement du plan d'eau du Prieur, commune de Saint-Aignan, présentée par le maire de Saint-Aignan, propriétaire du plan d'eau en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la demande de classement du plan d'eau du Prieur, commune de Saint-Aignan, présentée par le président de l'AAPPMA de Castelmayran, gestionnaire du plan d'eau en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en date du XX octobre 2023 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDT de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan d'eau du Prieur, situé sur la commune de Saint-Aignan, section A, parcelles 107, 108, 110 à 115, 182 à 194, 199 à 201, 205, 210, 211, 264 et 413 est classé en deuxième catégorie piscicole à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Aignan pendant une période d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Saint-Aignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service,

Sophie DENIS